



Disponible en ligne sur
SciVerse ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France
EM|consulte
www.em-consulte.com



LE CADRE JURIDIQUE

De la fonction thérapeutique de la chirurgie esthétique

The therapeutic function of cosmetic surgery

J. Saboye

Université sciences sociales, Toulouse 1, 54, allées des Demoiselles, 31400 Toulouse, France

Accepté le 14 juin 2012

MOTS CLÉS

Chirurgie esthétique ;
Finalité thérapeutique ;
Nécessité
thérapeutique ;
Psychologie ;
TVA ;
Droit médical

KEYWORDS

Cosmetic surgery;
Necessity of medical
therapy;
Psychology;
VAT

Résumé La finalité thérapeutique ou non des actes de chirurgie esthétique est le critère choisi par l'administration fiscale pour assujettir les actes à visée esthétique à la taxe à valeur ajoutée (TVA). Finalité et nécessité thérapeutique des actes médicaux sont souvent confondus. Pourtant il s'agit de deux notions bien distinctes. Dans le cas de la chirurgie esthétique, sa finalité thérapeutique est reconnue par les médecins et les magistrats. C'est l'amélioration psychologique post opératoire, le bien être secondaire à la chirurgie, bien être voulu par l'OMS, qui démontre la finalité thérapeutique de la chirurgie esthétique.

© 2012 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Summary The therapeutic purpose or not of cosmetic surgery is the criterion chosen by the tax authorities to secure acts for aesthetic purposes to VAT. Purpose and necessity of medical therapy are often confused. Yet there are two distinct concepts. In the case of cosmetic surgery, its therapeutic purpose is recognized by physicians and judges. This is the psychological improvement after surgery, well be secondary to surgery, although be desired by the WHO, which demonstrates the therapeutic purpose of cosmetic surgery.

© 2012 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

Introduction

La finalité thérapeutique ou non des actes médicaux est à l'origine du rescrit du 10 avril 2012 de l'administration fiscale [1]. Ce rescrit permet l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) des actes de chirurgie esthétique

dès lors qu'ils n'ont pas de finalité thérapeutique. Il y a souvent une confusion, une ambiguïté entre la finalité des actes thérapeutiques et leur nécessité. Or il existe des finalités, des buts thérapeutiques sans apparente nécessité ce qui peut générer un conflit dans le cadre d'une analyse juridique. Ces deux notions doivent donc être bien distinguées (Paragraphe 1). L'Organisation mondiale de la santé (OMS) donne une définition de la Santé dans le préambule de sa Constitution : « La santé est un état de

Adresse e-mail : dr.saboye@wanadoo.fr.

complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » [2]. L'état complet de bien être physique et mental peut-il inclure et justifier parfois le recours à la chirurgie esthétique ? C'est ce que pensent certains auteurs, pour Olivier Smallwood effectivement « l'image de soi est un élément décisif du bien être psychologique et à ce titre, semble faire partie de la notion de santé telle qu'elle est définie par l'OMS » [3]. De même Alain Fogli écrit : « si l'on se réfère à la définition de la Santé Publique par l'OMS, il ne fait pas de doute que la chirurgie esthétique en fait partie. Son effet thérapeutique permet de contribuer à un état complet de bien être physique, mental et social » [4]. Cette notion de bien être est souvent mise en avant par les patients eux-mêmes lorsqu'ils ont recours à la chirurgie esthétique. C'est ce qui explique la finalité thérapeutique de la chirurgie esthétique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : finalité et nécessité de l'acte médical

La finalité c'est ce qui tend vers un but, un dessein. La finalité thérapeutique, c'est le but de l'intervention, ce n'est pas ce qui la motive mais plutôt ce qui en est attendu, le résultat final. La nécessité se définit comme la survenue d'un événement inévitable, pour les philosophes en effet, est « nécessaire » ce qui ne peut pas ne pas être ou ce qui ne peut pas être autrement qu'il n'est. L'état de nécessité est bien défini en droit pénal par la doctrine : « c'est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour se sauvegarder ou pour sauvegarder autrui d'un péril choisit de commettre une infraction plutôt que de laisser le danger se réaliser » [5]. Cette définition reprend en fait l'article 122-7 du Code pénal qui énonce que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Il faut donc opposer la finalité à la nécessité, souvent confondues mais dont les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes. Un acte médical, au sens large, l'acte chirurgical étant inclus dans les actes médicaux, peut avoir une finalité thérapeutique sans qu'il présente une nécessité thérapeutique.

Il n'y a pas forcément de nécessité thérapeutique dans tous les actes médicaux.

Le Droit reconnaît indirectement l'acte médical, mais c'est surtout au travers de ses manifestations juridiques, c'est-à-dire la convention passée entre le médecin et son patient, le contrat médical, qu'il s'y intéresse. C'est ce que précise Brigitte Feuillet : « Il est vrai, que depuis l'arrêt Mercier [6], le Droit semble davantage se situer sur le terrain du contrat médical que sur celui de l'acte. L'acte n'est que l'objet de cette convention, la prestation à laquelle le médecin s'engage dans le contrat passé avec son patient » [7]. Or ce contrat médical n'implique pas nécessairement l'existence d'une maladie [8]. D'ailleurs, il est révélateur que dans ce type de contrat le terme de patient soit toujours utilisé, plutôt que celui de malade. La nature médicale de l'acte est reconnue parce qu'il est réalisé par un médecin

diplômé, compétent ou spécialiste. C'est bien le caractère scientifique de cet art qui est reconnu et c'est par voie de diplôme que l'on devient médecin. Seul ce diplôme donne au médecin le monopole des actes médicaux, « l'acte est médical parce qu'il est accompli par la personne titulaire du diplôme qui l'autorise à soigner » ([5], p. 46).

L'acte médical intervient dans de nombreuses situations bien différentes de l'exercice du médecin. La définition initiale de l'acte médical par Georges Canghille, dans sa thèse de philosophie médicale en 1943 sur « le normal et le pathologique », paraît dépassée aujourd'hui : « ramener à la norme une fonction ou un organisme qui s'en sont écartés » [9]. La variété des actes effectués par les médecins montre que l'acte médical ne tend plus seulement à assurer un retour à la norme, mais qu'il englobe aujourd'hui un ensemble de pratiques concernant l'homme sans qu'une fonction ou un organisme soient forcément altérés.

Le soin demeure évidemment la finalité primordiale. Les actes de soins peuvent être diagnostiques [10], curatifs, palliatifs ou préventifs. C'est l'ensemble des prescriptions et des actes employés pour combattre une maladie [11].

Pour René Savatier tout acte exécuté sur le corps humain est un acte médical : « Ainsi, le nœud de l'acte médical tend à se déplacer. Il ne serait plus essentiellement l'art de guérir, mais, de plus en plus, il se rattacherait au privilège de travailler à même le corps humain » ([8], p. 12) ; dans cette acception tout acte chirurgical, y compris l'acte de chirurgie esthétique, provoquant une effraction du corps humain, est bien un acte médical. Cependant, il faut prendre en compte bon nombre d'actes médicaux qui semblent ne pas avoir une finalité thérapeutique avérée.

Un premier exemple concerne l'interruption volontaire de grossesse. Elle est considérée comme un acte médical, dont la pratique est réservée aux seuls médecins, mais la grossesse n'est pas une pathologie. Pour certains auteurs « l'interruption de grossesse ne serait thérapeutique que si l'on considérait la grossesse comme un dysfonctionnement » [12].

On notera que le bénéfice thérapeutique direct pour l'enfant à naître est inexistant. Pourtant la jurisprudence qualifie l'interruption de grossesse d'acte médical [13]. Probablement parce que c'est la détresse de la femme enceinte qui justifie cet acte. Cette détresse psychologique est d'une condition légale à l'interruption volontaire de grossesse mise en place par la loi Veil, la loi considère alors que la réponse à cette détresse par l'interruption de grossesse est un acte thérapeutique.

Faut-il alors imaginer que l'IVG soit soumise à la taxe à valeur ajoutée (TVA) ?

Ensuite modifier une forme peut être également un acte de soin : il ne faut pas assimiler immédiatement absence de chirurgie fonctionnelle et absence de soin curatif, absence de but thérapeutique. La chirurgie du sein après cancer est un exemple de chirurgie esthétique pour laquelle retrouver une forme originale est un acte de soins. La réparation du volume et de l'aspect du sein après chirurgie d'amputation du sein étant considérée comme une réparation de la forme du sein. L'enjeu pour le chirurgien est de reconstruire un sein d'aspect le plus normal possible, le plus ressemblant possible

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/3185006>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/3185006>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)